

VD_GERICHTE XC11.034508 vom 26. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC11.034508

FR: VD_GERICHTE XC11.034508 du 26 août 2015

IT: VD_GERICHTE XC11.034508 del 26 agosto 2015

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Les frais judiciaires de deuxième instance ont été arrêtés à 1'945 fr. conformément à l'art. 62 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) et peuvent être confirmés. Dans la mesure où les intimés obtiennent finalement entièrement gain de cause, ces frais doivent être mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Ils seront compensés avec l'avance du même montant fournie par les appelants (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants, toujours solidairement entre eux, verseront en outre aux intimés, qui ont agi par le biais d'un mandataire professionnel commun et sont créanciers solidaires, une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance, étant précisé que l'indemnité de 3'000 fr. qui avait été allouée aux appelants dans l'arrêt du 29 juillet 2014 représentait de pleins dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.